

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**

OTTAWA, 20/04/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, APRIL 27, 2000.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS**

OTTAWA, 20/04/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 27 AVRIL 2000, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. *G.D.B. v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(Alta.)(27240)
  2. *The Corporation of the Town of Ajax v. National Automobile, Aerospace and Agricultural Implement Workers Union of Canada, et al* (Ont.)(26994)
-

27240 G.D.B. v. HER MAJESTY THE QUEEN

**Criminal law - Evidence - Due diligence - Whether proof of counsel incompetence is a necessary pre-condition to a fresh evidence application where defence counsel failed to disclose his tactical decision to exclude the evidence despite client instructions to tender such evidence - Whether defence counsel's assistance was ineffective and defendant's consent vitiated - Whether counsel incompetence and/or due diligence must be proved in a fresh evidence application in addition to other fresh evidence criteria.**

J.W., the Appellant's adopted daughter and the complainant on each count, left home when she was 17 years old. She testified that the appellant began touching her in a sexual manner when she was 12 years old. The inappropriate conduct continued until June, 1984 when she testified that the Appellant sexually assaulted her by having non-consensual sexual intercourse. The complainant left home that day. She first complained to the police about these incidents in 1994, when she had lived away from home for over a decade.

Trial counsel cross-examined the complainant about a conversation she was alleged to have had with her mother, M.B., within a few days after she left home. M.B. had secretly recorded the conversation and retained the tape in her possession. When the complainant made her complaint, M.B. turned the tape over to trial counsel of the Appellant. Trial counsel chose not to introduce the tape into evidence, but asked questions about the contents of the tape when he cross-examined the complainant. The complainant was not aware that the tape existed. The complainant denied seeing her mother within a few days after leaving home or having a conversation with her mother for three months. She had no specific recollection of the detailed conversation put to her by defence counsel.

The Appellant did not testify. The Appellant's wife, M.B., testified and contradicted the complainant's evidence. In her testimony, M.B. stated that she had asked the complainant on several occasions whether the Appellant had assaulted or molested her and each time the complainant had denied having been assaulted. The complainant's sister, S.B., confirmed her mother's evidence that the complainant had returned home within a few days of leaving and had a conversation with her mother.

The jury acquitted the Appellant of the most serious charge of sexual assault, which alleged forced intercourse, and convicted of the other two charges. The Appellant filed a notice of appeal against both conviction and sentence complaining that trial counsel had been incompetent in not using the tape recording and in not calling the Appellant to testify. The Appellant sought to introduce the tape recording as fresh evidence. The Court of Appeal directed that a commissioner be appointed to hear the proffered fresh evidence. The Commissioner heard *viva voce* evidence from eight witnesses and delivered his report on September 15, 1997. The appeal was heard by a different panel of the Court of Appeal. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. O'Leary J.A. dissenting held that the appeal should be allowed and a new trial ordered. He did not agree with the majority that where evidence is deliberately withheld at trial as part of defence strategy, it could not be admitted as fresh evidence on appeal unless trial counsel is found incompetent or there are other unusual circumstances.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	27240
Judgment of the Court of Appeal:	March 26, 1999
Counsel:	Ben R. Plumer for the Appellant Joshua B. Hawkes for the Respondent

---

27240 G.D.B. c. SA MAJESTÉ LA REINE

**Droit criminel - Preuve - Diligence raisonnable - La preuve de l'incompétence d'un avocat est-elle une condition préalable à une demande qui vise la présentation d'une nouvelle preuve dans le cas où l'avocat de la défense a omis de divulguer sa stratégie d'exclure la preuve bien que son client ait donné des instructions pour que la preuve en question soit présentée? - L'avocat de la défense a-t-il mal conseillé le défendeur et le consentement du défendeur est-il vicié? - Doit-on faire la preuve de l'incompétence et/ou de la diligence raisonnable de l'avocat dans une demande visant la présentation d'une nouvelle preuve en plus des autres critères relatifs à la présentation de nouvelle preuve?**

J.W., la fille adoptive de l'appelant et la plaignante pour chacun des chefs d'accusation, a quitté la maison lorsqu'elle était âgée de 17 ans. Elle a témoigné que l'appelant avait commencé à la toucher d'une façon sexuelle alors qu'elle était âgée de 12 ans. L'inconduite s'est poursuivie jusqu'au mois de juin 1984 quand elle a témoigné que l'appelant l'avait agressée sexuellement en ayant des rapports sexuels avec elle sans son consentement. La plaignante a quitté la maison ce jour-là. Elle a signalé ces incidents à la police pour la première fois en 1994, alors qu'elle ne vivait plus avec sa famille depuis plus d'une décennie.

L'avocat qui occupait au procès a contre-interrogé la plaignante sur une conversation qu'elle aurait eue avec sa mère, M.B., quelques jours après son départ de la maison. M.B. avait secrètement enregistré la conversation et gardé l'enregistrement en sa possession. Quand la plaignante a déposé sa plainte, M.B. a remis l'enregistrement à l'avocat qui occupait pour l'appelant au procès. L'avocat a choisi de ne pas présenter l'enregistrement en preuve, mais a posé des questions qui portaient sur son contenu lors de son contre-interrogatoire de la plaignante. La plaignante ignorait l'existence de l'enregistrement. La plaignante a nié avoir vu sa mère quelques jours après avoir quitté la maison ou avoir eu une conversation avec sa mère au cours des trois mois qui ont suivi. Elle n'avait aucun souvenir précis de la conversation détaillée dont faisait état l'avocat de la défense.

L'appelant n'a pas témoigné. L'épouse de l'appelant, M.B., a témoigné et a contredit la preuve présentée par la plaignante. Lors de son témoignage, M.B. a affirmé qu'elle avait demandé à la plaignante à plusieurs occasions si l'appelant l'avait agressée ou molestée et à chaque fois la plaignante avait nié avoir été agressée. La soeur de la plaignante, S.B., a confirmé la preuve présentée par la mère selon laquelle la plaignante était retournée à la maison quelques jours après qu'elle fut partie et qu'elle avait eu une conversation avec sa mère.

Le jury a acquitté l'appelant de l'accusation d'agression sexuelle la plus grave, celle selon laquelle l'appelant aurait forcé la plaignante à avoir des rapports sexuels, et l'a déclaré coupable des deux autres accusations. L'appelant a déposé un avis d'appel contre la déclaration de culpabilité ainsi que contre la peine imposée et a dénoncé l'incompétence dont son avocat avait fait preuve au procès en n'utilisant pas l'enregistrement et en ne faisant pas témoigner l'appelant. L'appelant a tenté de faire admettre l'enregistrement à titre de nouvelle preuve. La Cour d'appel a ordonné qu'un commissaire soit nommé pour entendre la nouvelle preuve présentée. Le commissaire a entendu les témoignages de huit témoins et a soumis son rapport le 15 septembre 1997. L'appel a été entendu par une formation différente de la Cour d'appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel par une décision majoritaire. Le juge O'Leary, dissident, en est venu à la conclusion que l'appel devait être accueilli et qu'un nouveau procès devait être ordonné. Il ne partageait pas l'opinion de la majorité voulant que lorsqu'un élément de preuve est caché délibérément au procès conformément à une stratégie de défense, cet élément ne peut être admis à titre de nouvelle preuve en appel à moins que l'avocat qui occupait pour l'appelant au procès soit déclaré incompetent ou qu'il y ait d'autres circonstances inhabituelles.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	27240
Jugement de la Cour d'appel :	Le 26 mars 1999
Avocats :	Ben R. Plumer pour l'appelant Joshua B. Hawkes pour l'intimée

---

**26994 THE CORPORATION OF THE TOWN OF AJAX v. NATIONAL AUTOMOBILE, AEROSPACE AND AGRICULTURAL IMPLEMENT WORKERS UNION OF CANADA (CAW - CANADA) ET AL**

**Labour Law -- Transfer of rights and obligations -- Successive Employers -- Municipal corporation terminated a contract under which the contractor operated a transit service using its own employees and the municipality's tangible assets -- Whether the termination of the contract and hiring most of the contractor's employees amounted to a sale or transfer of a business for the purposes of applying successor employer provisions of the *Ontario Labour Relations Act* -- Whether the contractor's employee complement constituted a part of a business under the sale of business provisions of the *Ontario Labour Relations Act*.**

The Appellant provides a municipal transit system. From 1977 to December 31, 1992, the Respondent, Charterways Transportation Limited, operated the system. At all relevant times, the Appellant owned and supplied to Charterways

the buses and virtually all other tangible assets used to operate the system. Charterways provided and coordinated the drivers, mechanics and cleaners. The Appellant retained a considerable degree of control over operations through its Director of Transit. Charterways' principal function was to recruit, hire, train, discipline, schedule and deploy drivers, mechanics and cleaners. It exercised control over recruitment and deployment.

The Appellant decided to terminate the contract with Charterways as of December 31, 1992 and take over direct operation of the transit system. The most significant transitional activity was the recruitment of a work force to operate the new transit system. Charterways had no comparable employment to offer to its employees. The Appellant was of the view that it had no obligation to retain Charterways' employees and it sought a union-free system. Some of Charterways' drivers, mechanics and cleaners were hired by the Appellant and these employees formed a large majority of the Appellant's new staff. The Appellant retained virtually no other aspects of Charterways' business and Charterways wound up its operations.

The Respondent union applied to the Ontario Labour Relations Board for a declaration that the Appellant was a successor employer. It also claimed that Charterways and the Appellant were common employers. On November 9, 1993, a panel of the Board determined that Charterways' labour relations were within federal jurisdiction. The case proceeded only with respect to whether the Appellant was a successor employer and the Board declared that the Appellant was a successor employer. The Appellant sought judicial review. The Divisional Court allowed the application and quashed the Board's decision. The Respondents appealed. The Ontario Court of Appeal allowed the appeal and restored the Board's decision.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	26994
Judgment of the Court of Appeal:	September 30, 1998
Counsel:	Richard J. Charney and Damhnait Monaghan for the Appellant Barrie Chercover and Julia McNally for the Respondent Union Ronald N. Lebi for the Respondent Labour Relations Board

---

**26994 LA CORPORATION MUNICIPALE D'AJAX c. SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'AUTOMOBILE, DE L'AÉROSPATIALE ET DE L'OUTILLAGE AGRICOLE DU CANADA (TCA-CANADA) ET AUTRES**

**Droit du travail -- Transfert de droits et d'obligations -- Employeurs successifs -- La Corporation municipale a résilié un contrat qui stipulait que l'entrepreneur était chargé de l'exploitation d'un système de transport en commun et qu'il utilisait ses propres employés et l'équipement de la ville -- La plupart des employés avaient déjà travaillé pour l'entrepreneur -- La résiliation du contrat par la ville et l'embauche de la plupart des employés de l'entrepreneur constituaient-elles une vente d'entreprise au sens des dispositions relatives à l'employeur successeur de la *Loi sur les relations de travail de l'Ontario*? -- L'effectif de l'entrepreneur constitue-t-il une partie d'une entreprise au sens des dispositions relatives à la vente d'entreprise de la *Loi sur les relations de travail de l'Ontario*?**

L'appelante fournit un système de transport en commun pour la municipalité. De 1977 jusqu'au 31 décembre 1992, l'intimée Charterways Transportation Limited était chargée de l'exploitation du système. Pour toute la période visée, l'appelante était propriétaire des autobus et les fournissait à Charterways ainsi que pratiquement tout autre bien matériel nécessaire à l'exploitation du système. Charterways voyait à fournir et à coordonner les conducteurs, les mécaniciens et les nettoyeurs. L'appelante continuait à contrôler étroitement les opérations par l'entremise de son directeur du transport en commun. Les fonctions principales de Charterways étaient de recruter, d'embaucher, de former, d'appliquer les mesures disciplinaires, d'affecter et de déployer les conducteurs, les mécaniciens et les nettoyeurs. L'entreprise exerçait un contrôle sur le recrutement et le déploiement.

L'appelante a décidé de résilier le contrat avec Charterways le 31 décembre 1992 et de prendre en charge l'exploitation du système de transport en commun. L'élément de transition le plus significatif était le recrutement des effectifs pour l'exploitation du nouveau système de transport en commun. Charterways n'avait pas de travail similaire à offrir à ses employés. L'appelante était d'avis qu'elle n'avait aucune obligation de conserver les employés de Charterways et

cherchait un système où il n'y avait pas de syndicat. Certains conducteurs, mécaniciens et nettoyeurs de Charterways ont été embauchés par l'appelante et ces employés constituaient la majeure partie du nouvel effectif de l'appelante. L'appelante n'a pratiquement pas conservé d'autres aspects de l'entreprise Charterways et l'entreprise a cessé ses opérations.

Le syndicat intimé a sollicité un jugement déclaratoire de la Commission des relations de travail de l'Ontario qui viendrait confirmer que l'appelante était un employeur successeur. Le syndicat intimé a également allégué que Charterways et l'appelante étaient le même employeur. Le 9 novembre 1993, une formation de la Commission a décidé que les relations de travail de Charterways étaient de compétence fédérale. L'affaire a été instruite et la seule question à trancher était de savoir si l'appelante était un employeur successeur et la Commission a déclaré que l'appelante était un employeur successeur. L'appelante a présenté une demande de contrôle judiciaire. La Cour divisionnaire a accueilli la demande et a annulé la décision de la Commission. Les intimés ont interjeté appel de la décision. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel et a rétabli la décision de la Commission.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	26994
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 30 septembre 1998
Avocats :	Richard J. Charney et Damhnait Monaghan pour l'appelante Barrie Chercover et Julia McNally pour le syndicat intimé Ronald N. Lebi pour l'intimée Commission des relations de travail

---